



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 29 novembre 2023

2^{ème} réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation du 20 novembre 2023 pour la réunion du 24 novembre 2023, le conseil municipal a été convoqué une nouvelle fois

DÉLIBÉRATION N° 070 – 2023

OBJET : Fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des élus et des agents de la commune de Nuku Hiva

L'an **deux mille vingt-trois**, le **29 novembre** le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **24 novembre 2023** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

24 novembre 2023

DATE D’AFFICHAGE :

24 novembre 2023

DATE DE LA SÉANCE :

29 novembre 2023

HEURE DE LA SÉANCE :

13 : 00

En exercice :	23
Présents :	11
Procurations :	4
Votants :	15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

DEANE Laïza

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoît	✓		
KAUTAI Jeanne Marie	✓		
TAMARII Casimir	✓		
TAUPOTINI Mathilde			KAUTAI Jeanne Marie
PETERANO Max	✓		
CIANTAR Victorine	✓		
FALCHETTO Gordon	✓		
AH-SCHA Françoise			PETERANO Max
TAATA Aldo			CIANTAR Victorine
PIRIOTUA Nateriria		✓	
TEKOHUOTETUA James		✓	
DEANE Laïza	✓		
TAATA Alexandre		✓	
OTOMIMI Tenuuotefio	✓		
TATA Jean-Claude		✓	
HAITI Nicolas			FALCHETTO Gordon
TEIKITEKAHIOHO Taemani	✓		
TEIKIKAINE Griselda	✓		
TEIKIHAA Jean-Pascal		✓	
CANCIAN Pierre		✓	
VAIAANUI Juliana	✓		
FALCHETTO Wenceslas		✓	
OTTO Taniouoho		✓	

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ☞ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ☞ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ☞ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ☞ Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- ☞ L'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ;
- ☞ L'arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 modifié fixant les taux d'indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats des communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- ☞ L'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 décembre 2017 modifié fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;
- ☞ L'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement et de prise en charge des frais de mission ;
- ☞ La délibération n° 86/19 du 31 décembre 2019 portant prise en charge des frais de déplacement des élus ;
- ☞ La délibération n°066-2023 du 10 novembre 2023 fixant les frais de voyages occasionnés par le déplacement temporaire des agents de la commune de Nuku Hiva.

CONSIDÉRANT :

- ☞ La circulaire n° HC 1042/DIRAJ/BAJC/gl du 24 novembre 2024 relative aux modalités de remboursement ou prise en charge des frais de mission concernant les élus et les agents communaux ;

Exposé des motifs :

Le Haut-Commissariat de la Polynésie française a pris un nouvel arrêté fixant les taux et les conditions de versement des indemnités de mission des élus et agents communaux.

Cette délibération vous est présentée pour acter et appliquer les nouvelles dispositions relatives aux frais de voyages des élus et agents de la municipalité.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOPTED

RÉSULTATS DU VOTE :	POUR	CONTRE	ABSTENTION
:	15	0	0

ARTICLE 1 : La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Par dérogation, la résidence personnelle peut être retenue pour la détermination des droits à indemnisation. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction :

- De l'heure de départ de la résidence administrative ou personnelle ;
- De l'heure de retour à la résidence administrative ou personnelle.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

1 – Frais de déplacement

ARTICLE 2 : En cas de déplacement inter-îles ou à l'international, le transport est pris en charge par la commune (directement ou par remboursement) dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire et organisé par l'agent qui remet à la commune toute information utile à l'émission des réquisitions de transport ou à la réalisation des formalités administratives et comptables.

Dans le cas où le bénéficiaire ne se rend pas au lieu et à la date où va se dérouler la mission ou la réunion, pour quelque motif que ce soit et sans en avoir averti la commune, un titre de recette sera émis à son encontre.

ARTICLE 3 : « Des indemnités kilométriques sont prévues pour le transport terrestre des agents/élus missionnés par les communes, les groupements de communes ainsi que les établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française qui utilisent leur véhicule personnel pour se rendre au lieu où doit se dérouler la mission ou la réunion. Elles sont calculées, pour le trajet entre sa résidence administrative et le lieu de mission ou de réunion, en fonction d'un taux déterminé ci-après et du moyen de transport utilisé par le bénéficiaire. »

Véhicule personnel de 5CV et moins	47 F CFP
Véhicule personnel de 6CV et 7CV	51 F CFP
Véhicule personnel de 8CV et plus	55 F CFP
Motocyclette personnelle (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	24 F CFP
Vélocycle personnel et autres véhicules personnels à moteur	14 F CFP

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque les agents/élus sont tenus de louer un véhicule pour se rendre à une réunion hors de leur résidence administrative, ils sont indemnisés à hauteur du tarif de la catégorie de véhicule la plus économique.

2 – Frais de séjour

ARTICLE 4 : L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

Polynésie française		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Hébergement <i>comprenant le petit déjeuner</i>	14 320 F CFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 864 F CFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 864 F CFP	19 heures à 21 heures
Commune de Paris (France métropolitaine)		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Nuitée <i>comprenant le petit déjeuner</i>	16 706 F CFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 386 F CFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 386 F CFP	19 heures à 21 heures
Villes de plus de 200 000 habitants de la Métropole du grand Paris (France métropolitaine)		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Nuitée <i>comprenant le petit déjeuner</i>	14 320 F CFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 386 F CFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 386 F CFP	19 heures à 21 heures
Autres communes (France métropolitaine)		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Nuitée <i>comprenant le petit déjeuner</i>	10 740 F CFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 386 F CFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 386 F CFP	19 heures à 21 heures
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (Autres collectivités d'outre-mer)		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Nuitée <i>comprenant le petit déjeuner</i>	14 320 F CFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 386 F CFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 386 F CFP	19 heures à 21 heures
Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna (Autres collectivités d'outre-mer)		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Nuitée <i>comprenant le petit déjeuner</i>	14 320 F CFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 864 F CFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 864 F CFP	19 heures à 21 heures

Le missionnaire (élus ou agents) se trouvant hors de sa résidence familiale et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures peut prétendre au remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés ci-dessus.

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

L'élue ou l'agent en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondant à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant forfaitaire de 600 F CFP.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'élue ou l'agent est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'élue ou l'agent peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur.

ARTICLE 5 : Les dépenses liées aux frais de déplacement seront inscrites au budget de fonctionnement de la municipalité.

ARTICLE 6 : Les dispositions des délibérations n°86/19 du 31 décembre 2019 et 066 – 2023 du 10 novembre 2023 sont abrogées.

ARTICLE 7 : La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Maire de la municipalité ou de son représentant. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'État via le portail @CTES :
Le : 30 novembre 2023
et publication sur le site internet de la CODIM :
Du : 30 NOV. 2023

Le Maire,
Benoit KAUTAI

